RéSOLUTION UIT-R 38-4

Etude des questions réglementaires et de procédure

(1995-1997-2000-2003-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);

*b)* que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 (Résolution UIT-R 38) a établi une Commission spéciale chargée de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications;

*c)* que la Commission spéciale chargée des questions réglementaires et de procédure a entrepris un travail très utile de préparation des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR);

*d)* qu'il se peut que la préparation d'une future CMR et/ou Conférence régionale des radiocommunications (CRR) donne lieu à un important volume de travail en matière réglementaire et de procédure;

*e)* qu'un mécanisme doit être maintenu pour faciliter ces travaux préparatoires,

notant

*a)* que l'étude des questions réglementaires et de procédure peut également être effectuée dans le cadre des Commissions d'études et des Groupes de travail compétents;

*b)* que les activités de la Commission spéciale sont subdivisées en deux catégories:

1) les travaux que la RPC à sa première session a confiés directement à la Commission spéciale; et

2) les tâches liées aux aspects réglementaires des travaux que la RPC, à sa première session, a confiés aux Commissions d'études et à leurs Groupes de travail,

décide

1 qu'il convient de conserver l'infrastructure de la Commission spéciale pour traiter les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la CMR ou la CRR compétente selon le cas;

2 que la RPC à sa première session ou la CRR convoquera cette Commission spéciale, le Président de la Commission spéciale et au moins deux Vice-Présidents sont nommés par l'Assemblée des radiocommunications ou la CRR, selon le cas;

3 que les résultats des études de la Commission spéciale doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la RPC en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la CMR ou CRR compétente selon le cas;

4 que la participation à la Commission spéciale doit être ouverte à tous les membres de l'UIT-R;

5 que la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études des radiocommunications chaque fois que cela est possible, y compris en créant un Groupe de travail, s'il y a lieu;

6que pour les activités relevant de la première catégorie dont il est question au point *b)* du *notant* ci-dessus, la Commission spéciale ou son Groupe de travail pourra commencer ses études selon qu'il conviendra;

7 que pour les activités relevant de la seconde catégorie dont il est question au point *b)* ci‑dessus, la Commission spéciale et son Groupe de travail commencent l'étude des textes relatifs à des questions réglementaires ou de procédure sur la base des contributions soumises par les Commissions d'études/Groupes de travail et les Membres, la première réunion de la Commission spéciale ou de son Groupe de travail sur des activités relevant de cette catégorie se tiendra après consultation du Président de la RPC et du Président de la Commission d'études ou du Groupe de travail concerné,charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution.